

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry-Sidambarom le 06 Avril 2021, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°/ Monsieur Georges Max Ferdinand CAZIMIR, Commerçant, domicilié à SAINT-FRANCOIS (97118) – 78 Les Hauts de Saint-François.
Né à POINTE A PITRE (GUADELOUPE), le 29 Mai 1958
Epoux de Madame Eliane Adélaïde BOCAGE.
2°/ Monsieur Anasthase Ferdinand QUILLIN, Retraité, domicilié à BAIE-MAHAULT, 31 Résidence Créole BELCOURT
Né à SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE), le 25 Juillet 1944
Epoux de Marie-Louise ALBERT.
LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Hélène, Thérèse, Clémence **MACAL**, retraitée, demeurant à BASSE-TERRE (97100) lotissement Authe Petit Paris.
Née à SAINT-FRANCOIS (97118), le 14 octobre 1933.
Veuve de Monsieur Louis, Numa, Blaise **BERNIER** et non remariée.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

Désignation

A SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE) 97118 La Pointe des Châteaux.

UN TERRAIN

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	91	LA POINTE DES CHATEAUX	02 ha 54 a 86 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Immeuble article deux



Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

Désignation

A SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE) 97118 La Pointe des Châteaux.

UN TERRAIN

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	102	La Pointe des Châteaux	06 ha 22 a 72 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Hélène, Thérèse, Clémence **MACAL**, veuve de Monsieur Louis, Numa, Blaise **BERNIER** et non remariée, demeurant à BASSE-TERRE (97100) lotissement Authe Petit Paris.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être reconnue comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Formalités bien en outre-mer

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "Nouvelle Semaine".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi, ni mot rayé nul par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henri Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 07 Avril 2021.

Karl-Antoine Othily

